



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-231**  
**portant autorisation de régularisation de demande de prises**  
**de vue et de son professionnelles pour des contenus photo et vidéo**  
**sur le thème "randonnée en famille" pour le compte**  
**de la société Léon Travel et de l'agence Savoie Mont Blanc**

---

**Pétitionnaire** : M. Camille LAMBRECQ, réalisateur

**Adresse** : TWO EXPLORER – 50 rue Vergniaud – 33000 BORDEAUX

**Localisation du projet** : lac des Vaches, col de la Vanoise (commune de Pralognan-la-Vanoise), en cœur du Parc national de la Vanoise

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande, soumise le 24 août 2022 par M. Camille LAMBRECQ, d'autorisation de régularisation de prises de vue et de son professionnelles effectuées le 16 août 2022 dans le cœur du Parc national, pour des contenus photo et vidéo sur le thème "randonnée en famille" pour le compte de la société Léon Travel et de l'agence Savoie Mont Blanc ;

Considérant que M. Camille LAMBRECQ méconnaissait la réglementation des prises de vue et de son et qu'elle a de sa propre initiative contacté le Parc national de la Vanoise dès qu'il a appris qu'il aurait dû effectuer une demande d'autorisation bien avant la date du tournage ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Le directeur décide de régulariser les prises de vue et de son professionnelles effectuées par M. Camille LAMBRECQ le 16 août 2022 en cœur du Parc national, aux conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2.1. Intégration dans les produits réalisés le message d'information/sensibilisation sur le Parc national de la Vanoise tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

2.2. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc ».

2.3. Remise à l'établissement d'une copie numérique de toute production prête à diffuser issue des prises de vue et de son, à déposer sur une plateforme de partage de fichiers dans un délai de huit jours après finalisation.

2.4. Toute production issue des prises de vue et de son devra faire l'objet d'une information auprès de l'établissement public chargé du Parc de sa publication, au plus tard le jour de sa sortie, parution ou mise en ligne. En outre, en cas de diffusion en ligne des prises de vue et de son (internet, réseaux sociaux), le pétitionnaire devra joindre les liens vers les pages où ces productions seront accessibles.

### **Article 3 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 aout 2022

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
Le Directeur  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :  
31 AOUT 2022

